



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRÊTÉ

portant ouverture temporaire de la pêche professionnelle des coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) à la drague en baie de Quiberon pour les mois de février et avril 2020

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 922-6 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 231/2003 du 25 septembre 2003 modifié portant classement administratif du gisement de coquilles Saint-Jacques des quartiers d'Auray/Vannes (département du Morbihan) ;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 29 septembre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2019-01-11-008 du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Bretagne ;

Vu l'avis du comité régional conchylicole de Bretagne sud en date du 12 novembre 2019 ;

Vu la demande présentée le 21 novembre 2019 par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

La pêche professionnelle des coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans la zone tampon de la baie de Quiberon, entre la zone ostréicole et le gisement naturel de coquilles Saint Jacques des quartiers d'Auray/Vannes défini par l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2003 susvisé, est autorisée les 3, 6, 10, 13, 17 et 20 février 2020 et les 27, 28, 29 et 30 avril 2020 de 10h00 à 12h00. Toute pêche de coquilles Saint-Jacques à la drague sur la zone en dehors de cette période est interdite.

La zone d'autorisation de pêche figure à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Les parasites et prédateurs relevés avec les coquilles Saint-Jacques sont conservés à bord et ramenés à terre en vue de leur destruction.

Article 3 :

La surveillance de la zone est notamment assurée par les gardes jurés assermentés du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan et du comité régional de la conchyliculture Bretagne sud durant toute la durée de la pêche.

Article 4 :

Seuls les couples navires/armateurs titulaires d'une licence coquilles Saint-Jacques 2019-2020 sur le secteur d'Auray/Vannes délivrée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne sont autorisés à exercer la pêche autorisée par le présent arrêté.

Article 5 :

Les déclarations de capture sont transmises à la direction départementale des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) du Morbihan conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le

Pour la préfète, et par délégation,

La cheffe de la division pêche et aquaculture

Anne CORNÉE

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR - DDTM/DML 56 - ULAM 56 - Groupement de gendarmerie 56 - Groupement de gendarmerie maritime – CNSP-CRPMEM Bretagne - CDPMEM 56 – CRC Bretagne sud – IFREMER Lorient – DIRM/DCAM - Dossier PMC(2) – Collection.

Annexes : consultables auprès du service émetteur.

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Annexe à l'arrêté du préfet de région n° **XXX** du **jjmmaaaa** portant ouverture temporaire de la pêche professionnelle des coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) à la drague en baie de Quiberon pour les mois de février et avril 2020:

Carte de la zone tampon de la baie de Quiberon

